

Montréal, le 28 juillet 2016

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique — NCECF — Comptabilité financière – Partie II, de l'ordre des CPA du Québec concernant l'exposé-sondage « *Clarification des chapitres 1591 et 3056* ».

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veillez prendre note que ni l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veillez agréer, Madame Villmann, mes salutations distinguées.

Annie Smargiassi, CPA auditrice, CA
Représentante des Groupes de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître leur opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d'autres organismes.

Les commentaires fournis par ce comité ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels, l'Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, dans les services gouvernementaux, dans l'industrie et dans l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires font l'objet d'un consensus parmi les membres du Groupe de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par les Groupes de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CNC

- 1. Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 41A du chapitre 1591, FILIALES, pour préciser que l'entreprise ne peut, à quelque moment futur que ce soit, appliquer les dispositions transitoires lorsqu'elle modifie son choix de méthode comptable afin de consolider ses filiales? Dans la négative, pourquoi?***

D'abord, les membres ont indiqué que le choix des mots est important pour ce paragraphe, car dans sa forme actuelle l'utilisation du mot « s'applique » dans la phrase « premier exercice pour lequel le chapitre 1591 s'applique » pourrait permettre de conclure à tort que, dans le cas d'une entreprise qui ne prépare pas d'états financiers consolidés, le chapitre 1591 « s'appliquerait » pour la première fois lors de l'achat d'une filiale dans un exercice futur et non pas seulement pour les exercices ouverts en 2016. Ainsi, le texte du paragraphe 41A dans sa forme actuelle pourrait ne pas refléter les intentions du CNC.

À cet égard, le terme anglais est plus clair et les membres proposent à tout le moins la modification suivante au texte français :

Texte anglais :

.41A An enterprise can only apply paragraphs 1591.42-.47 when preparing its annual financial statements relating to the first fiscal year in which Section 1591 is effective.

Texte français proposé :

. 41 A L'application des paragraphes 1591.42 à . 47 est possible uniquement lorsque l'entreprise prépare ses états financiers annuels du premier exercice pour lequel le chapitre 1591 entre en vigueur.

Par ailleurs, dans une grande majorité, les membres ont indiqué ne pas être d'accord à limiter les dispositions transitoires uniquement au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme 1591, sans pour autant les permettre dans toutes les situations. Les raisons qu'ils ont énoncées sont précisées ci-dessous :

- Une entreprise n'ayant aucune obligation de préparer des ÉF consolidés pendant un certain nombre d'années, ou encore n'ayant aucune filiale contrôlée par des droits de vote lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme, ou une entreprise qui doit changer de méthode comptable dans un exercice futur, pourrait être confrontée aux mêmes problématiques d'application qu'une entreprise qui applique pour la première fois le chapitre 1591 lors de son entrée en vigueur. Afin d'encourager cette entreprise à préparer des états financiers consolidés, il serait pertinent de lui permettre l'utilisation des règles transitoires dans certaines situations données :
 - o Il est fréquent que les répartitions de prix d'achat ne soient pas réalisées et que les actifs incorporels ne soient pas évalués à leur juste valeur lors d'acquisition d'entreprises. Ce choix est souvent justifié pour réduire les coûts d'acquisition, car il n'est pas prévu que la consolidation sera exigée pour la présentation des états financiers, ou pour d'autres raisons économiques (par exemple, lorsque le prix d'achat est basé sur un pourcentage du bénéfice ou sur des mesures autres que la juste valeur des éléments d'actifs et passifs). Dans de telles situations, il ne semble pas raisonnable et justifié d'exiger après plusieurs années une telle répartition et évaluation uniquement aux fins de la présentation des états financiers. De plus, ces évaluations deviennent particulièrement complexes lorsque les acquisitions datent de plusieurs

années et que les conditions du marché au moment de l'acquisition sont difficiles à estimer.

- Lorsqu'une entreprise, n'ayant pas les informations pour répartir adéquatement le prix d'achat en fonction des justes valeurs des éléments d'actifs acquis et des éléments de passifs pris en charge, déciderait tout de même d'utiliser les dispositions transitoires, la réserve au rapport de l'auditeur serait permanente; les membres sont d'avis que cette situation n'est pas souhaitable, mais qu'elle serait fréquente.
- La préparation d'états financiers cumulés c.-à-d. excluant les opérations de la société mère, pourrait permettre d'éviter l'application des exigences du chapitre 1591 dans plusieurs situations et les membres du groupe de travail entrevoient une surutilisation de cette mesure qu'ils jugent non souhaitable.

Par conséquent, les membres proposent d'étendre l'application des dispositions transitoires aux situations décrites aux paragraphes. 14 à. 18 du chapitre 1506 (c.-à-d. lorsqu'il est impraticable d'obtenir les informations nécessaires selon les critères du paragraphe. 05 f)). Ainsi, il semble logique de favoriser des traitements comptables similaires lorsque les informations ne sont pas disponibles. Présentement ces situations entraînent des traitements différents dans la pratique.

2. Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 23A du chapitre 1591, FILIALES, pour préciser que l'entreprise n'est pas tenue d'apprécier si les accords contractuels donnent lieu au contrôle lorsque les filiales ne sont pas consolidées? Dans la négative, pourquoi?

Oui, cependant les membres ont indiqué avoir les mêmes préoccupations que celles relevées à la question 1 et ont reflété celles-ci par l'exemple ci-dessous :

Une entreprise ne préparant pas d'ÉF consolidés pendant une certaine période, disons 5 ans, pourrait être tenue dans une année subséquente de préparer des ÉF consolidés (par exemple, suite à l'acquisition de nouvelles filiales). N'ayant pas identifié les accords contractuels donnant lieu au contrôle d'entités lors de ces 5 dernières années, elle aurait de la difficulté à obtenir les informations requises aux fins de la consolidation dans une année subséquente.

Ils proposent ainsi d'élargir l'application des dispositions transitoires aux situations pour lesquelles il est impraticable d'obtenir les informations, comme proposé à la question 1 et conformément aux exigences des paragraphes. 14 à. 18 du chapitre 1506.

- 3. Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 24 du chapitre 1591, FILIALES, pour préciser la façon de comptabiliser les droits de vote, le cas échéant, que détient l'investisseur dans une filiale contrôlée au moyen d'accords contractuels en association avec la détention de droits de vote lorsque les filiales ne sont pas consolidées? Dans la négative, pourquoi?**

Les membres se sont montrés d'accord avec les modifications proposées au paragraphe 24 du chapitre 1591.

- 4. Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 43B du chapitre 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS, pour préciser que l'entreprise ne peut, à quelque moment futur que ce soit, appliquer les dispositions transitoires lorsqu'elle modifie son choix de méthode comptable comme le permet le paragraphe 3056.29? Dans la négative, pourquoi?**

Pour plus de clarté, les membres, comme pour la question 1, proposent de modifier le texte français comme suit :

Texte français proposé :

. 43 B L'application des paragraphes 3056.44 à. 49 est possible uniquement lorsque l'entreprise prépare ses états financiers annuels du premier exercice pour lequel le chapitre 3056 entre en vigueur.

Texte anglais correspondant:

.43B An enterprise can only apply paragraphs 3056.44-.49 when preparing its annual financial statements relating to the first fiscal year in which Section 3056 is effective.

5. Autres commentaires

Dans un autre ordre d'idée, les membres ont indiqué observer des opinions et traitements très différents en pratique pour les entreprises à capital fermé en ce qui concerne l'appréciation de la monnaie fonctionnelle pour les entités effectuant des opérations dans une monnaie autre que le \$ canadien. Selon eux, les NCECF n'amènent pas les entreprises à se questionner sur cet élément et n'apportent pas d'indications afin de guider cette appréciation. Nous croyons que cette problématique devrait être considérée par le CNC dans l'établissement de ses futurs projets.